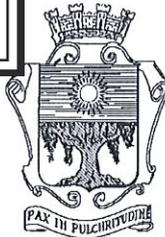


AR Prefecture

006-210600110-20211216-DM2021_72-DE
Reçu le 16/12/2021
Publié le 16/12/2021



VILLE DE BEAULIEU SUR MER

ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° : 2021/ 72

DATE D’AFFICHAGE : 16 DEC. 2021

OBJET : TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE – INFRACTIONS AUX REGLES D’URBANISME -
PARCELLES CADASTREES SECTION AD N°156, 159 ET 160 – ASSIGNATION EN REFERE –
DECISION D’ESTER EN JUSTICE

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code civil,
Vu le code de l’urbanisme et ses articles L. 480-14 et R 421-12 b),
Vu le Code de procédure civile et son article 835,
Vu les procès-verbaux d’infraction du 08 juin 2021 et du 02 décembre 2021,
Vu la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu-sur-Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s’imposent à l’égard de certaines matières énumérées à l’article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant qu’il ressort que la société Le Bonheur, représentée par sa gérante Madame Polina KISELEVA, a édifié dans la propriété « Villa Magda » située au 4, Montée fleurie à Beaulieu-sur-Mer, parcelles cadastrées section AD n°156, n°159 et n°160, une terrasse surélevée sans aucune autorisation d’urbanisme préalable.

Considérant qu’au titre de l’article L480-14 du code de l’urbanisme, il est stipulé que « La commune [...] peut saisir le tribunal judiciaire en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d’un ouvrage édifié ou installé sans l’autorisation exigée par le présent livre, en méconnaissance de cette autorisation ou, pour les aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre du présent code, en violation de l’article L. 421-8 [...]».

DECIDE

Article 1^{er} : D’ester en justice et d’assigner par voie de référé par devant le Tribunal Judiciaire de Nice, sis Place du Palais, 06300 Nice, Madame Polina KISELEVA, domiciliée 34, Quai Jean-Charles Rey, Eden Star Bloc B à Monaco (98000), gérante de la société dénommée Le Bonheur, et ladite société afin de :

AR Prefecture

006-210600110-20211216-DM2021_72-DE
Reçu le 16/12/2021
Publié le 16/12/2021



- Condamner Madame Polina KISELEVA, gérante de la société dénommée Le Bonheur et ladite société à procéder dans un délai de 15 jours à dater de la signification à parties de l'ordonnance à venir à l'enlèvement de ladite terrasse surélevée et la remise en état des lieux antérieurs, et ce à peine d'astreinte provisoire de 500 € par jour de retard qui courra pendant un délai de 3 mois maximum à compter de la date de signification,

- Condamner Madame Polina KISELEVA, gérante de la société dénommée Le Bonheur et ladite société à payer à la commune la somme de 2 000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi que les entiers dépens de la présente instance.

Article 2 : Confier la défense des intérêts de la commune de Beaulieu-sur-Mer à Maître Jérôme LACROUTS, avocat au Barreau de Nice, SCP Berliner – Dutertre – Lacrouts, sis 21, Bd Dubouchage à NICE.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le **16 DEC. 2021**

Le Maire,
Roger ROUX



[Handwritten signature in blue ink]